

(d) Tout fonctionnaire portant uniforme peut recevoir tel uniforme que prescrivent les inspecteurs avec l'agrément du ministre.

L'honorable M. SCOTT : Cet article est une transcription de la loi existante.

L'honorable M. POWER : Cette transcription ajoute l'eau aux revenants-bons, et à une époque comme la nôtre où le "watered stock" est fort en usage, le revenant-bon que je viens de mentionner n'est pas à dédaigner.

Article 37.

37. Le directeur constitue une corporation à lui seul sous le nom de " Directeur du pénitencier de " (faire ici la mention du lieu qui est nommé dans la présente loi, ou dans la proclamation établissant le pénitencier) ; et sous ce nom, lui et ses successeurs ont succession perpétuelle et peuvent poursuivre, être poursuivis et ester en justice tant en demandant qu'en défendant devant toute cour de Sa Majesté.

L'honorable M. SCOTT : Cet article est aussi la transcription de la loi existante.

L'honorable M. LOUGHEED : Pour satisfaire ma curiosité mon honorable ami voudrait-il me dire pourquoi un préfet doit constituer, à lui seul, une corporation et être ainsi distingué des autres fonctionnaires attachés à des institutions publiques ?

L'honorable M. POWER : C'est, je le présume, pour le mettre en état de faire des contrats de son propre mouvement, ou sous sa propre autorité.

L'honorable M. LOUGHEED : La même raison ne pourrait-elle pas être invoquée également pour les fonctionnaires en chef d'autres institutions publiques ?

L'honorable M. SCOTT : Cet article est mot pour mot le texte même qui se trouve dans les statuts refondus.

L'honorable M. LOUGHEED : Oui ; mais mon honorable ami connaît-il la raison de cette exception ? Il serait apparemment inutile, lorsqu'il s'agit d'une réclamation contre un pénitencier, d'obtenir un *fiat* du gouvernement pour l'institution d'une action contre la couronne.

L'honorable M. SCOTT : Le présent article (37) est le même que l'article 34 de l'ancien statut. Sans cette disposition le préfet du pénitencier ne serait pas autorisé à faire des contrats.

Article 45.

45. Le directeur reçoit au pénitencier tout condamné dont la sentence d'emprisonnement dans ce pénitencier lui a été légalement signifiée, à moins que l'attestation du médecin du pénitencier ne déclare le condamné atteint de quelque dangereuse maladie infectieuse ou contagieuse, et il doit l'y détenir sous la dépendance des règles et règlements et de la discipline établis, jusqu'à l'expiration de sa peine ou jusqu'à ce qu'il soit autrement libéré suivant que de droit.

L'honorable M. LOUGHEED : Que devient le condamné si cette attestation est faite par le médecin du pénitencier ?

L'honorable M. SCOTT : Il n'est pas admis dans le pénitencier. Il est renvoyé à la prison d'où il vient et l'on aura soin de lui à ce dernier endroit. Lorsqu'il y a jusqu'à 1,000 détenus dans un pénitencier, ce serait bien dangereux d'admettre dans cette institution tout condamné atteint d'une maladie contagieuse.

L'honorable M. LOUGHEED : Si le condamné est envoyé d'une prison ordinaire, les autorités provinciales l'ayant une fois livré au fonctionnaire fédéral pour son transfert au pénitencier, refuseront de le recevoir de nouveau. Il me semble que le présent article devrait contenir une disposition pourvoyant à ce que le condamné, dans ce cas, soit renvoyé à la prison d'où il vient. Autrement, les autorités provinciales diront : " Nous avons émis le mandat requis pour le transfert du condamné aux autorités fédérales et nous refusons absolument de l'accepter."

L'honorable M. SULLIVAN : Il n'y a aucun hôpital isolé dans aucun des pénitenciers, bien que chaque pénitencier soit pourvu d'un excellent hôpital pour les maladies ordinaires. Si un condamné souffre d'une légère attaque de petite vérole, il peut n'être pas assez malade pour empêcher son transfert à Kingston ; mais il ne pourrait, dans ces circonstances, être admis dans le pénitencier, et il serait renvoyé immédiatement à la prison d'où il vient. Il n'y aurait pas d'autre alternative.

L'honorable M. FERGUSON : Dans le cas, par exemple, où ce prisonnier, après avoir subi son procès et avoir été trouvé coupable, serait condamné à un terme d'emprisonnement assez long pour donner aux autorités provinciales le droit de le transférer au pénitencier ce prisonnier, à son arri-